Unité - Progrès -Justice

Décision n° 2013-013/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H 830-BF conclu le 12 avril 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Deuxième Crédit d'Appui à la Croissance et à la Compétitivité (CCC2)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu l'Accord de don n° H 830-BF conclu le 12 avril 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Deuxième Crédit d'Appui à la Croissance et à la Compétitivité (CCC2);
- Vu la lettre n° 2013-1636/PM/DIR-CAB du 24 juillet 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de don susvisé ;

Ouï le rapporteur;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution»;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-1636/PM/DIR-CAB du 24 juillet 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don suscité ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question

relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152 et 157 de la Constitution;

Considérant que L'Accord de don n° H 830-BF conclu entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement comporte six (06) articles, une (01) annexe et un (01) appendice;

Considérant que l'article I, qui traite des Conditions générales, précise qu'elles font partie intégrante de l'Accord;

Considérant que l'article II, relatif au financement, précise :

- le montant du don : quarante cinq millions cinq cent mille (45 500 000) DTS;
- le taux maximum de la commission d'engagement : 0,5 % par an ;
- les dates de remboursement : 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année ;
- la monnaie des remboursements : l'euro ;

Considérant que l'article III a trait au Programme; qu'il précise que le Bénéficiaire et l'Association procèdent périodiquement à des échanges de vues sur le cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire et sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme;

Considérant que l'article IV, qui traite des recours de l'Association, dit que la survenance d'une situation qui rend improbable l'exécution du Programme ou une partie substantielle du Programme constitue un cas de suspension de l'Accord;

Considérant que l'article V, consacré à l'entrée en vigueur et à l'expiration, fixe la date limite d'entrée en vigueur à quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord;

Considérant que l'article VI, traite des Représentants et des Adresses;

Considérant que l'annexe 1 est consacrée aux mesures inscrites au Programme et à la disponibilité des fonds du financement ; qu'il y est précisé que la date de clôture est fixée au 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'appendice traite des définitions et des modifications apportées aux Conditions générales ;

Considérant que l'Accord de don n° H 830-BF a été signé le 12 avril 2013 à Ouagadougou par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances pour le compte du Burkina Faso et pour le compte de l'IDA, par Madame Mercy M. TEMBON, Représentante résidente de la Banque Mondiale, tous deux représentants dûment habilités;

Considérant que l'Accord de don soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution;

Décide:

Article 1er: l'Accord de don n° H 830-BF conclu le 12 avril 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Deuxième Crédit d'Appui à la Croissance et à la Compétitivité (CCC2) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, Article 2: au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 août 2013 où siégeaient :

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Membres

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Aprel _

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré Pinguédewindé SAWYDOGO, Secrétaire général.